



STATISTICS ACT

LOI SUR LES STATISTIQUES

(Assented to November 17, 2003)

(sanctionnée le 17 novembre 2003)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Definitions

Définitions

1 In this Act

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“Bureau” means the Yukon Bureau of Statistics established by this Act; « *Bureau* »

« bureau » Le Bureau des statistiques du Yukon créé en vertu de la présente loi. “*bureau*”

“director” means the Director of Statistics designated under this Act; « *directeur* »

« directeur » Le directeur des statistiques nommé en vertu de la présente loi. “*director*”

“records” has the same meaning as in the Access to Information and Protection of Privacy Act. « *document* »

« document » S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. “*records*”

“respondent” means a person or department from whom any report or information is sought under this Act; « *répondant* »

« répondant » Personne ou ministère auprès de qui on demande un rapport ou un renseignement sous le régime de la présente loi. “*respondent*”

“Statistics Canada” means the statistics bureau referred to in the *Statistics Act* (Canada). « *Statistique Canada* »

« Statistique Canada » Bureau des statistiques auquel fait référence la *Loi sur les statistiques* (Canada). “*Statistics Canada*”

Yukon Bureau of Statistics established

Bureau des statistiques

2 A Yukon Bureau of Statistics shall be established within the public service in accordance with the *Public Service Act* and the *Financial Administration Act* and the *Government Organization Act*.

2 Est créé au sein de la fonction publique le Bureau des statistiques du Yukon en conformité avec la *Loi sur la fonction publique*, la *Loi sur la gestion des finances publiques* et la *Loi sur l'organisation du gouvernement*.

Bureau's mandate

Mandat du bureau

3(1) The Bureau may plan, promote, and develop integrated social and economic statistics

3(1) Le bureau peut prévoir, promouvoir et développer des statistiques socio-économiques

relating to the territory or the government or both and, in particular, may

(a) collect, compile, analyse, abstract, and publish statistical information relating to the commercial, industrial, financial, social, economic, educational, recreational, and other activities and conditions of the territory and persons in the territory;

(b) collaborate with or assist departments in the collection, compilation, and publication of statistical information, including statistics derived from the activities of those departments; and

(c) promote the avoidance of duplication in the collection of information by the departments.

(2) In addition to the powers conferred upon the Bureau under subsection (1), the Commissioner in Executive Council may authorise the Bureau to collect, compile, analyse, abstract, and publish such other statistics or statistical information as the Commissioner in Executive Council may deem necessary.

(3) The Minister may prescribe such rules, instructions, and forms as may be necessary for conducting the work of the Bureau.

Engagement of Bureau's staff and contractors

4(1) Such employees as are required for the administration of this Act shall be appointed and employed in accordance with the *Public Service Act*.

(2) The minister shall designate a person employed in the public service under the minister to be the Director of Statistics who shall carry out the duties of the director under this Act.

intégrées qui ont trait au Yukon ou au gouvernement et peut notamment :

a) recueillir, compiler, analyser, dépouiller et publier des renseignements statistiques sur les activités commerciales, industrielles, financières, sociales, économiques et autres du territoire et de sa population, ainsi que sur l'état de ceux-ci;

b) collaborer avec les ministères à la collecte, à la compilation et à la publication de renseignements statistiques, y compris les statistiques qui découlent des activités de ces ministères, ou les aider à le faire;

c) veiller à prévenir le double emploi dans la collecte de renseignements par les ministères.

(2) Outre les pouvoirs que lui confère le paragraphe (1), le bureau peut être autorisé par le commissaire en conseil exécutif à recueillir, à compiler, à analyser, à dépouiller et à publier d'autres statistiques ou renseignements statistiques que le commissaire en conseil exécutif juge nécessaires.

(3) Le ministre peut, par arrêté, établir les règles, instructions ou formulaires qui sont nécessaires pour les travaux du bureau.

Personnel du bureau

4(1) Le personnel nécessaire à l'application de la présente loi est nommé conformément à la *Loi sur la fonction publique* et il appartient à la fonction publique.

(2) Le ministre désigne une personne employée par la fonction publique et travaillant au sein de son ministère directeur des statistiques; celui-ci exerce les fonctions que lui confère la présente loi.

(3) The Minister may, for such period as the Minister may determine, use the services of any employee in any department in the exercise or performance of any duty, power, or function by the Bureau under this Act, and any employee whose services are so used shall, for the purposes of this Act, be deemed to be a person employed under this Act while their services are so used.

(4) The Minister may engage any person under contract to perform services for the Minister or the Bureau under this Act, and any person so engaged and the employees and agents of that person shall, for the purposes of this Act, be deemed to be engaged under this Act while performing those services.

Certifying statistical information

5 A certificate purporting to be signed by the director certifying information, or calculations using information, obtained under this Act is evidence of the information and calculations stated in the certificate.

Employee's oath of confidentiality

6(1) The director and every person employed or otherwise engaged under this Act shall, before entering upon their duties, take and subscribe an oath or affirmation in the following form

I, _____, do solemnly swear (or affirm) that I will faithfully and honestly fulfil my duties on behalf of the Yukon Bureau of Statistics in conformity with the *Statistics Act* and all rules and instructions under it and that I will not without due authority disclose or make known any matter or thing that comes to my knowledge in the performance of my work under the *Statistics Act*.

(3) Le ministre peut, pour les périodes qu'il détermine, faire usage des services d'un employé de tout ministère pour l'exercice de toute fonction conférée au bureau sous le régime de la présente loi. Toute personne dont les services sont ainsi utilisés est, pour l'application de la présente loi, réputée être une personne employée en vertu de la présente loi.

(4) Le ministre peut engager à contrat des personnes pour fournir au ministre ou au bureau des services pour l'application de la présente loi. Toute personne dont les services sont ainsi utilisés, ainsi que ses employés et mandataires, sont, pour l'application de la présente loi, réputées être des personnes employées en vertu de la présente loi.

Attestation par certificat

5 Fait foi de son contenu tout certificat paraissant signé par le directeur et attestant des renseignements recueillis en vertu de la présente loi ou des calculs fondés sur ceux-ci.

Serment de discrétion

6(1) Le directeur et toute personne employée pour l'application de la présente loi ou employée ou engagée dans un projet, un programme ou une question auxquels s'applique la présente loi doivent, avant d'entrer en fonction, prêter le serment ou énoncer l'affirmation solennelle suivant :

Moi, _____, je jure (ou j'affirme) solennellement que j'exercerai fidèlement et honnêtement mes fonctions au nom du Bureau des statistiques du Yukon en conformité avec les prescriptions de la *Loi sur les statistiques*, ainsi qu'avec toutes règles ou instructions établies sous son régime, et que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y avoir été dûment autorisé, rien de ce qui parviendra à ma connaissance du fait de mon emploi.

(2) The oath or affirmation referred to in subsection (1) shall be taken before the director, or a person authorised by the director, each of whom is hereby authorised to administer the oath or affirmation.

No discrimination in collection and use of information

7(1) No person shall, in the performance of their functions under this Act, discriminate between persons to the prejudice of any such persons.

(2) The Minister may authorize the use of sampling methods for the collection of statistics.

Bureau's access to information in government departments

8 A person having the custody or control of any information or records in any department shall grant access to the information or records for the purposes of this Act to the director or a person authorized by the director.

Disclosure of information

9(1) Except as otherwise permitted by this section or for the purposes of a prosecution under this Act

(a) no person, other than a person employed or otherwise engaged under this Act and sworn under section 6, shall be permitted to examine any return under this Act that identifies a respondent or other person; and

(b) no person who has been sworn under section 6 shall disclose, or knowingly cause to be disclosed by any means, any information obtained under this Act in such manner that it is possible from any such disclosure to relate the particulars obtained from any return to any identifiable respondent or other person.

(2) Le serment ou l'affirmation solennelle énoncés au paragraphe (1) sont prêtés devant le directeur ou toute personne qu'il autorise, la présente loi les autorisant à recevoir le serment ou l'affirmation solennelle.

Absence de distinction

7(1) Nul ne doit dans l'exercice des attributions que la présente loi lui confère établir une distinction entre des personnes au préjudice d'une ou plusieurs de ces personnes.

(2) Le ministre peut autoriser l'emploi de méthodes d'échantillonnage pour la collecte de statistiques.

Accès aux documents des ministères

8 Une personne ayant la garde ou le contrôle de renseignements ou de documents conservés dans un ministère est tenue d'en permettre l'accès, aux fins de l'application de la présente loi, au directeur ou à la personne que celui-ci autorise.

Divulgence de renseignements

9(1) Sauf autorisation d'une autre disposition de la présente loi ou en cas de poursuites engagées en vertu de la présente loi :

a) nul, si ce n'est une personne employée ou autrement engagée en vertu de la présente loi et qui a été assermentée en vertu de l'article 6, ne peut être autorisé à prendre connaissance d'un relevé fait pour l'application de la présente loi et qui identifie un intéressé ou toute autre personne;

b) aucune personne qui a été assermentée en vertu de l'article 6 ne peut révéler ni sciemment faire révéler, par quelque moyen que ce soit, des renseignements obtenus en vertu de la présente loi de telle manière qu'il soit possible, grâce à ces

(2) Despite subsection (1) the Minister may authorize

(a) the particulars of any information obtained in the course of administering this Act to be disclosed to Statistics Canada pursuant to an agreement under section 11; or

(b) the particulars of any information collected pursuant to an agreement under section 12 to be disclosed to a party to the agreement.

(3) Despite subsection (1), the director may authorize the disclosure of

(a) information that was collected by respondents from other persons for the respondents' own purposes and then disclosed to the Bureau, but such information shall remain subject to

(i) the same confidentiality that the information was subject to when collected by the respondent; and to

(ii) may only be disclosed by the Bureau in the manner and to the extent agreed upon by the respondent from whom the director obtained it.

(b) information relating to a person or their business if the person consents in writing to the disclosure;

(c) information available to the public from other sources under any enactment or other law; and

(d) information in the form of an index or list of

révélations, de rattacher à un intéressé ou à une autre personne identifiables les détails obtenus dans un relevé.

(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut autoriser les actes suivants :

a) la communication à Statistique Canada, en vertu d'une entente visée à l'article 11, de renseignements obtenus dans le cadre de l'application de la présente loi;

b) la communication à une partie à une entente conclue en vertu de l'article 12 de renseignements obtenus conformément à cette entente.

(3) Malgré le paragraphe (1), le directeur peut autoriser les actes suivants :

a) la révélation de renseignements recueillis par des intéressés pour leur propre usage auprès d'autres personnes et révélés par la suite au bureau; toutefois, ces renseignements

(i) sont assujettis aux mêmes prescriptions concernant le secret auxquelles ils étaient assujettis lorsqu'ils ont été recueillis par l'intéressé;

(ii) ne peuvent être révélés par le bureau que de la manière et dans la mesure où en a convenu le répondant auprès de qui le directeur les a obtenus;

b) la révélation de renseignements ayant trait à une personne ou à son entreprise, lorsque cette personne y a consenti par écrit;

c) la révélation de renseignements mis à la disposition du public par d'autres moyens en vertu d'une loi ou de toute autre règle de droit;

d) la révélation de renseignements revêtant la forme d'un index ou d'une liste indiquant l'un ou plusieurs des éléments suivants :

(i) the names, telephone numbers, and locations of individual organisations, establishments, firms, or businesses,

(ii) the products produced, manufactured, processed, transported, stored, purchased, or sold, or the services provided, by individual organisations, establishments, firms, or businesses in the course of their business.

(i) les noms, numéros de téléphone et adresses d'organismes, d'établissements, de firmes ou d'entreprises particuliers;

(ii) les produits obtenus, fabriqués, préparés, transportés, entreposés achetés ou vendus ou les services fournis par des organismes, des établissements, des firmes ou des entreprises particuliers au cours de leurs activités.

Information not to be used as evidence in legal proceedings

10(1) Except for the purposes of a prosecution under this Act, any return made to the Bureau or the director pursuant to this Act and any copy of the return in the possession of the respondent is privileged and shall not be used as evidence in any proceedings, and no person sworn under section 6 shall be required in any proceedings to give oral testimony or to produce any return, document, or record with respect to any information obtained from a respondent in the course of administering this Act.

(2) Subsection (1) applies in respect of any information that the Bureau is prohibited by this Act from disclosing or that may only be disclosed pursuant to an authorization under subsection 9(2) or(3).

Agreements with Statistics Canada

11(1) The Minister may make agreements with Statistics Canada for sharing with Statistics Canada

- (a) replies to any specific statistical inquiries;
- (b) replies to any specific classes of information collected under this Act;
- (c) any tabulations or analyses based on replies referred to in clauses (a) or (b) or both;

Renseignements protégés

10(1) Sauf dans des poursuites engagées en vertu de la présente loi, tout relevé transmis au bureau ou au directeur en application de la présente loi et toute copie du relevé se trouvant en la possession du répondant, sont protégés et ne peuvent servir de preuve dans aucune procédure quelle qu'elle soit. Aucune personne assermentée en vertu de l'article 6 ne peut être requise, dans quelque procédure que ce soit, de faire une déposition orale ni de produire un relevé ou un document ayant trait à des renseignements obtenus dans le cadre de l'application de la présente loi.

(2) Le présent article s'applique à tout renseignement que la loi interdit au bureau de communiquer ainsi qu'aux renseignements qui ne peuvent être communiqués qu'en vertu d'une autorisation donnée en vertu des paragraphes 9(2) et (3).

Ententes avec Statistique Canada

11(1) Le ministre peut conclure des ententes avec Statistique Canada :

- a) portant sur la communication à cet organisme des réponses à des enquêtes statistiques déterminées;
- b) portant sur la communication à cet organisme des réponses à des catégories déterminées de renseignements recueillis en vertu de la présente loi;

(d) for the collection of information jointly with Statistics Canada or on their behalf and for the sharing of that information with them and for subsequent tabulation or publication based on that information; or

(e) information obtained by the Bureau under this Act.

(2) Except in respect of information described in subsection 9(3), no agreement made under this section applies to any reply made to or information collected by the Bureau before the date that the agreement was made or is to have effect, whichever is the later date.

Agreements for collection and exchange of information

12(1) The Minister may make agreements with a department or agency of the Government of Yukon or of the Government of Canada or of the government of a province, or with a municipality, a Yukon First Nation, a corporation, or any other organisation whether incorporated or not, for the collection of information jointly with them or on their behalf and for the sharing of that information with them and for subsequent tabulation or publication based on that information.

(2) An agreement under subsection (1) must provide that

(a) the respondent shall be informed that the information is being collected jointly on behalf of the Bureau and the other party to the agreement by a notice to that effect; and

c) portant sur la communication à cet organisme des classifications et analyses fondées sur des réponses visées aux alinéas a) ou b);

d) portant sur la collecte de renseignements avec Statistique Canada ou pour son compte, sur l'échange de ces renseignements avec cet organisme et sur les classifications et publications subséquentes fondées sur ces renseignements;

e) portant sur la communication des renseignements recueillis par le bureau en vertu de la présente loi.

(2) Sauf pour les renseignements visés au paragraphe 9(3), nulle entente conclue en vertu du présent article ne s'applique à une réponse faite au bureau, ni à des renseignements recueillis par lui, avant la date de sa conclusion, ou celle de sa mise en application si celle-ci est postérieure à l'autre.

Communication des renseignements

12(1) Le ministre peut conclure des ententes avec un ministère ou mandataire du gouvernement du Yukon, du Canada ou d'une province, avec une municipalité, une Première nation du Yukon, une société ou tout autre organisme, constitué en personne morale ou non, portant sur la collecte de renseignements avec eux ou pour leur compte, sur l'échange de ces renseignements avec eux et sur les classifications et publications subséquentes fondées sur ces renseignements.

(2) Une entente conclue en vertu du paragraphe (1) prévoit :

a) que le répondant est informé, par avis à cet effet, que les renseignements sont recueillis pour le compte du bureau et de l'autre partie à l'entente ;

(b) the agreement shall not apply in respect of any respondent who gives notice in writing to the director that they object to sharing of information between the Bureau and the other party to the agreement.

(3) If a respondent objects to the sharing of information between the Bureau and any other party to the agreement under subsection (1), the Bureau shall not share the information in a form that would identify the respondent.

(4) A sharing of information pursuant to an agreement under this section may, subject to subsection (2), include replies to original inquiries and supplementary information provided by a respondent to the Bureau and the other party to the agreement.

(5) Subsections (1) to (4) do not apply to an agreement with Statistics Canada.

Declaring whether reply is mandatory

13(1) If the director believes on reasonable grounds that mandatory response to the Bureau is necessary to ensure the reliability of the statistics produced, the director may declare that all respondents must comply with a request for information under this Act.

(2) A respondent is not required to reply to a request for information under this Act unless the director has declared that all respondents must comply with the request.

Failure to respond is an offence

14 If the director has declared under section 13 that all respondents must comply with a request for information under this Act, a respondent who fails to comply with the request within the time and in the form required by the director commits an offence.

b) que l'entente ne s'applique pas à l'égard d'un répondant qui donne par écrit au directeur avis de son opposition à la communication des renseignements par le bureau à l'autre partie à l'entente.

(3) Si le répondant s'oppose au partage de renseignements entre le bureau et une autre partie à l'entente conformément au paragraphe (1), il est interdit au bureau de partager ces renseignements d'une manière qui révélerait l'identité du répondant.

(4) Un échange de renseignements en vertu d'une entente visée au présent article peut, sous réserve du paragraphe (2), comprendre les réponses à des enquêtes initiales ainsi que les renseignements supplémentaires fournis par les répondants au bureau, à l'entité administrative ou à la corporation participant au rassemblement des renseignements.

(5) Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas dans le cas d'une entente passée avec Statistique Canada.

Réponse obligatoire

13(1) Le directeur peut déclarer que tous les répondants sont tenus de fournir les renseignements demandés par le bureau en vertu de la présente loi, s'il a des motifs raisonnables de croire que ces renseignements sont nécessaires pour assurer la fiabilité des statistiques.

(2) Nul répondant n'est tenu de répondre à une demande de renseignements faite en vertu de la présente loi à moins que le directeur n'ait déclaré qu'il est obligatoire de le faire.

Infraction

14 Commet une infraction tout répondant qui omet de répondre dans les délais impartis et en la forme requise par le directeur à une demande faite en vertu de la présente loi, si le directeur a déclaré en vertu de l'article 13 qu'il est obligatoire de le faire.

Violation of certain sections of this Act

15 Every person who, after taking the oath or affirmation set out in section 6,

(a) wilfully makes any false declaration, statement, or return in the performance of their duties; or

(b) in the pretended performance of their duties, obtains or seeks to obtain information that they are not authorized to obtain; or

(c) violates clause 9(1)(b); or

(d) wilfully discloses to any person not entitled to receive it under this Act, any information they obtained in the course of their employment that might exert an influence upon or affect the market value of any stocks, bonds, or other security, or any product or article; or

(e) uses any such information for the purpose of speculating in any stocks, bonds, or other security, or any product or article;

is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of up to \$5,000.

Penalty for offence

16 Every person who falsely represents that they are making an inquiry under the authority of this Act or under the authority of the Minister or director, is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of up to \$5,000.

Disclosures to respondents

17 A person who seeks information from a respondent under this Act must first give their name and title of office to the respondent and tell the respondent

Infractions

15 Commet une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$, quiconque, ayant prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle prévu à l'article 6 :

a) fait volontairement une fausse déclaration ou donne volontairement une fausse indication dans l'exercice de ses fonctions;

b) en prétendant exercer ses fonctions, obtient ou cherche à obtenir un renseignement qu'il n'est pas dûment autorisé à obtenir;

c) enfreint l'alinéa 9(1)b);

d) révèle volontairement, directement ou indirectement, un renseignement obtenu dans l'exercice de ses activités, renseignement qui peut influencer la valeur marchande d'une action, d'une obligation, d'un autre titre ou encore d'un produit ou article, à une personne non autorisée par la Loi à connaître ce renseignement;

e) utilise le renseignement visé à l'alinéa d) pour spéculer sur des actions, des obligations, d'autres titres ou sur un produit ou un article.

Peine

16 La personne qui se présente, sans que cela soit le cas, comme effectuant une enquête autorisée par la présente loi, par le ministre ou par le directeur à faire une enquête, commet une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$.

Divulcation aux répondants

17 Quiconque demande des renseignements auprès d'un répondant en vertu de la présente loi doit d'abord s'identifier par son nom et son titre au répondant et lui indiquer :

- (a) the purpose of the survey;
- (b) whether the request is one that they must comply with;
- (c) whether the information collected from them will be or might be shared pursuant to an agreement under section 11 or 12; and
- (d) if the information collected from them will be or might be shared pursuant to an agreement under section 12, of their right to object to the sharing of the information.

- a) le but de l'enquête;
- b) si les réponses sont obligatoires;
- c) si les renseignements recueillis seront communiqués ou peuvent être communiqués conformément à une entente conclue en vertu des articles 11 ou 12;
- d) que dans les cas où les renseignements recueillis seront communiqués ou peuvent être communiqués conformément à une entente conclue en vertu de l'article 12, le répondant peut s'opposer à une telle communication.

Proof of appointment

18 Any document purporting to be signed by the Minister or the director that refers to any appointment or removal of, or instructions to, any person employed or otherwise engaged in the administration of this Act is evidence

- (a) of the appointment, removal, or instructions; and
- (b) that the document was signed and addressed as it purports to be.

Priority of this Act

19 This Act operates despite the *Access to Information and Protection of Privacy Act* and any other enactment. If there is any conflict between this Act and the *Access to Information and Protection of Privacy Act* or any other Act, then this Act prevails.

Preuve de nomination

18 Un écrit paraissant signé par le ministre ou le directeur portant avis de la nomination ou de la destitution d'une personne employée ou autrement engagée pour l'application de la présente loi, ou contenant des instructions adressées à une telle personne, fait foi de cette nomination, de cette destitution ou de ces instructions et du fait que cet écrit a été signé et adressé ainsi qu'il paraît l'être.

Préséance

19 La présente loi s'applique malgré toute autre loi, notamment la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi.